



**Volet régionalisé du programme FEAMP**

**APPEL A CANDIDATURES**

**41 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique**

## Préambule

Le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a été adopté le 15 mai 2014, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 113 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le Programme opérationnel FEAMP a été approuvé le 3 décembre 2015. Le présent appel à candidatures est conforme aux dispositions du PO FEAMP relatives à la mesure 41.

## 1 – Objet

Cette mesure contribue aux objectifs d'une transition vers une économie bas carbone (cadre stratégique commun) et d'une croissance durable (stratégie Europe 2020).

La flotte de pêche française est vieillissante et est majoritairement équipée de moteurs basés sur les énergies fossiles avec des niveaux importants d'émission de polluants et des gaz à effet de serre.

Cette mesure a pour objectif d'améliorer l'efficacité énergétique des navires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants tout en contribuant à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche.

Cette mesure soutient :

- les audits énergétiques et les programmes visant à identifier les priorités et d'optimiser les choix d'investissements en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des navires de pêche;
- le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires des navires de pêche visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou d'augmenter l'efficacité énergétique des navires,
- les investissements à bord autres que les moteurs, y compris les engins de pêche, visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou d'augmenter l'efficacité énergétique des navires,

## 2 - Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Région, Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI)

Le taux de cofinancement du FEAMP est fixé à 75 % sauf pour les opérations concernant les moteurs principaux et auxiliaires où le taux de cofinancement est ramené à 50%. La participation du FEAMP est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier ne valant pas promesse d'aide est adressé au demandeur.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, (y compris les autorisations administratives) par le GUSI, avant la date ultime de complétude sont instruits et notés en fonction des critères présentés au § 4 puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum :

- reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEAMP affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up pourra s'opérer ;
- Les dossiers non financés faute d'enveloppe pourront être présentés à nouveau lors de la

période suivante :

- soit sur la même base (= même note), ils seront alors intégrés au classement de la nouvelle période ;
- soit sous la forme d'une nouvelle demande faisant l'objet d'une amélioration significative qui devra être clairement visible et signalée dans le dossier.

Dans les cas de nouvelle présentation décrits ci-dessus, le porteur de projet explicite expressément son choix par écrit, courrier ou mail, auprès du GUSI.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur une autre période de l'appel à candidatures.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (cf. partie 5. sélection).

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide, est adressée aux porteurs de projet.

**CAS PARTICULIER** : les demandes déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> période de l'appel à candidatures sont intégrées à la sélection.

### **3 - Conditions d'éligibilité**

#### **3.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les propriétaires de navires de pêche.

#### **3.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets**

Conditions générales :

- L'opération n'augmente pas la capacité de pêche du navire ou sa capacité à trouver du poisson. La puissance nominal maximale exprimée en kW du navire reste identique ou est inférieure à la puissance principale de propulsion exprimée en kW mentionnée sur la licence européenne du navire.
- Le navire de pêche sur lequel porte la demande n'a pas déjà bénéficié d'une aide FEAMP pour un investissement du même type.
- En cas de projet d'investissement à bord, le prévisionnel de réduction de la consommation de carburant par tonne de poissons pêchés du navire (ou groupe de navires) doit être au minimum de 5%.
- Le prévisionnel de consommation de carburant doit reposer sur des études réalisées par des organismes extérieurs indépendants (données constructeur..).
- Dans le cas d'une remotorisation pour un moteur thermique de plus de 130 kW, le moteur est conforme aux normes Tier II ou III du code Nox. Le moteur a un certificat EIAPP conforme aux normes Tier II ou III du Code Nox et conforme à la puissance déclarée sur sa licence communautaire de pêche
- Dans le cas d'une remotorisation pour un moteur thermique compris entre 120 et 130 kW (inclus) : le certificat d'une société de classification attestant que la puissance nominale maximale du moteur
- Les investissements dans les engins de pêche ne remettent pas en cause la sélectivité des engins de pêche. Les demandes pour ces projets devront être accompagnées d'une analyse relative à l'impact du projet sur la sélectivité des engins de pêche.
- Si la modification ou un changement d'engin s'accompagne d'un nouveau ciblage d'espèces, le demandeur dispose des possibilités de pêche correspondantes (droits de pêche/quotas autorisations ou licence).
- Pour tous les investissements à bord : avis favorable du Centre de Sécurité des Navires.
- Les investissements vont au-delà de la réglementation européenne et nationale applicable.
- Le projet dossier de demande comporte un plan d'entreprise<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend

- Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière du projet à l'appui de données objectives

Conditions spécifiques relatives aux audits, programmes en matière d'efficacité énergétique :

- Les audits énergétiques de navires de pêche sont réalisés par des organismes indépendants attestant des compétences requises,
- Les audits devront faire l'objet d'une restitution auprès du/des patron(s) et des équipages du/des navire(s) concerné(s).

Conditions spécifiques relatives aux projets de remotorisation :

- ne pas figurer dans la liste publiée par la DPMA sur un site Internet ad hoc des navires appartenant à un segment de flotte en déséquilibre.

Coûts éligibles relatifs au profil hydrodynamique de la coque du navire :

- a) les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étraves à bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité;
  - b) les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements;
  - c) les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer;
  - d) les essais de réservoirs visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique.
2. Les coûts relatifs à l'entretien de base de la coque ne sont pas éligibles au financement au titre du présent article.

Coûts éligibles relatifs à l'amélioration du système de propulsion du navire :

- a) les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission;
- b) les catalyseurs;
- c) les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel;
- d) les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires;
- e) les propulseurs d'étrave;
- f) la conversion des moteurs en vue de l'utilisation de biocarburants;
- g) les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance;
- h) les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion.

Coûts éligibles relatifs aux investissements dans les engins et les équipements de pêche :

- a) le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche;
- b) les modifications des engins de pêche remorqués;
- c) les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués.

Coûts éligibles relatifs aux investissements visant à réduire la consommation d'électricité ou d'énergie thermique

- a) les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires de moins de 18 m;
- b) les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord.

---

*notamment :*

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement à 3 ans de l'entreprise et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

*Il intègre notamment toutes les hypothèses liées au projet sur lequel porte la demande d'aide publique.*

#### Dépenses éligibles :

- coûts d'acquisition, de la livraison et d'installation d'investissements matériels éligibles,
- Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertise et frais de conseil (y compris dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel)), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application.

#### Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche,
- coûts non directement nécessaires à l'achat ou à l'installation d'éléments éligibles (notamment les opérations relevant de la restructuration d'un navire : mise à nu de la coque et refonte totale des aménagements intérieurs),
- matériel d'occasion ou reconditionné,
- valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même.

#### **4 - Critères de sélection des projets et pondération**

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-après, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

<b>Critères de sélection portant :</b>	<b>Thématique</b>	<b>Critères de sélection (nationaux)</b>	<b>Pondération (régionale)</b>	
<b>sur le bénéficiaire</b>	/	/	/	/
<b>sur le projet</b>	<b>impact économique</b>	/	/	/
	<b>Impact sur l'emploi</b>	/	/	/
	<b>Qualité environnementale</b>	efficacité énergétique actuelle du navire (nombre de litres de carburant consommés / kg de produits débarqués sur les 2 dernières années)	0	ratio < 0,5
			20 35	ratio compris entre 0,5 et 1,5 ratio > 1,5
	<b>Dimension collective</b>	projet répondant à un cahier des charges collectif et mis en œuvre avec le soutien d'une organisation de pêcheurs	0	Non
			15	Oui
	<b>Dimension collective</b>	nombre de navires sur lesquels porte le projet	0	1 seul navire
5			2 navires ou plus	
<b>Dimension collective</b>	projet prévoyant une diffusion des résultats (le cas échéant)	0	Non	
		5	Oui	

	<b>Cohérence du projet</b>	projet faisant suite à une étude ayant déjà bénéficié d'aides publiques	0	Non
			5	Oui

<b>Note Maximum : 100</b>
<b>Note Minimum : 40</b>

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère " nombre de litres de carburant consommés x % prévisionnel d'amélioration de l'efficacité énergétique du navire". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère " efficacité énergétique actuelle du navire», jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

## 5 - Montants et taux d'aide

### Modalités de calcul de l'assiette (incluant la nature des dépenses éligibles)

Les dépenses seront prises en compte comme suit pour déterminer l'assiette éligible :

- Dépenses d'investissement : sur base réelle,
- Achat de prestation : sur base réelle.

*Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée*

Intensité de l'aide publique

	Entreprise ne répondant pas à la définition d'une PME	PME	
		Cas général	Opération portant sur un navire de « petite pêche côtière »*
Audits, programmes, investissements à bord (hors moteurs principaux ou auxiliaires)	30%	50%	80%
Remplacement ou modernisation de moteurs principaux ou auxiliaires	30%		

(\*) : « petite pêche côtière » : pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission.

Taux de cofinancement du FEAMP

Type d'opération :	Part du FEAMP dans le total des aides publiques :
Remplacement ou modernisation de moteur principal ou auxiliaire	50 %
Autres opérations	75 %

## 6 – Plan de financement :

Sous réserve de crédits FEAMP disponibles suffisants :

Types d'opération	Contreparties nationales (Région, Département, autre collectivité territoriale, Etat...selon la répartition des cofinancements nationaux actée en Comité Régional de Programmation)	FEAMP
Remplacement ou modernisation de moteur principal ou auxiliaire	25 %	75 %
Autres opérations	50 %	50 %

En cas de crédits FEAMP insuffisants, la Région se laisse la possibilité d'intervenir sans FEAMP au titre du régime cadre exempté SA.42769, sans s'obliger dans ce cas à atteindre le plafond d'intensité d'aides publiques.

## 7 – Modalités de versement du financement régional :

Les choix proposés par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) applicables à ces bénéficiaires sont les suivants :

1. Nature de l'intervention régionale :

Subvention d'investissement

2. Type de versement

Le versement du financement octroyé est proportionnel

3. Rythmes de versement

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € donnent lieu à un versement unique
- Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :
  - 1 ou 2 acomptes
  - Solde

4. Pièces à produire au moment du versement :

Pour le ou les acompte(s) :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000€, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées

- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

#### 5. Informations sur la participation de la Région :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région et de l'Europe sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement ou de tout autre type de manifestations qui serait éventuellement organisé dans le cadre de l'opération financée.

Et

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région, de faire apposer [soit sur les lieux de réalisation de l'opération / soit au siège du bénéficiaire], des éléments de communication institutionnelles (panneaux, logos...)

Et

Conformément aux prescriptions de la Communauté européenne le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union Européenne et de la Région à l'opération.

L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération peut être réalisée de la manière suivante :

- ✓ Via, le cas échéant, la publication sur son site web à usage professionnel d'informations succinctes sur l'opération financée,
- ✓ Via l'apposition d'une affiche de format minimal A3 mettant en lumière le soutien financier apporté par le FEAMP et la Région dans un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment,

Après achèvement de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible (affiche de format minimal A3), l'indication au public du montant des concours financiers de la Région et de l'Europe ainsi que leur logo.